



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 75.344/2
du 7 mars 2024

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘relatif à l’échange d’informations dans le cadre de la lutte
contre le terrorisme, le radicalisme violent et les extrémismes’

Le 12 janvier 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à l'échange d'informations dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le radicalisme violent et les extrémismes'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 6 mars 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Christine HOREVOETS et Géraldine ROSOUX, conseillers d'État, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditrice, et Ahmed TIOURIRINE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 mars 2024.

*

RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

1. L'avant-projet à l'examen s'inscrit dans le cadre d'un avant-projet de loi 'portant création de la banque de données commune « Terrorisme, Extrémisme, processus de Radicalisation » (« T.E.R. ») et modifiant la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la loi du 30 juillet 2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme et la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police'.

Cet avant-projet de loi a été soumis à l'avis de la section de législation ¹ et est actuellement débattu au sein de la Chambre des représentants ².

2.1. À ce stade, le projet de loi créant la banque de données commune « T.E.R. » est en cours de discussion alors que l'avant-projet de décret à l'examen part du présupposé que ce projet sera adopté sans autre modification.

2.2. Il n'est évidemment pas acquis que le projet de loi créant la banque de données commune « T.E.R. » sera effectivement adopté, pas plus qu'il n'y a de certitude quant à la portée du texte qui serait finalement voté.

Or, si ce projet de loi devait ne pas être adopté, l'avant-projet de décret soumis à l'examen du Conseil d'État ne pourrait pas l'être non plus dans la mesure où il viserait une banque de données inexistante.

2.3. En outre, du fait que le projet de loi créant la banque de données commune « T.E.R. » peut encore faire l'objet de modifications substantielles, il découle que la Communauté française ne dispose pas des éléments requis pour lui permettre d'apprécier la portée de ses engagements. Ceci est d'autant plus vrai qu'en l'espèce, l'avant-projet de décret à l'examen se borne pour l'essentiel à faire référence aux dispositions de ce projet de loi.

La pleine connaissance de la portée du texte fédéral est dès lors essentielle.

¹ Avis 73.442/2 donné le 7 juin 2023 sur un avant-projet de loi 'portant création de la banque de données commune « Terrorisme, Extrémisme, processus de Radicalisation » (« T.E.R. ») et modifiant la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la loi du 30 juillet 2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme et la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police' (*Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, n° 55-3692/001, pp. 187 et s.).

² *Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, n° 55-3692/003.

2.4. Il se déduit de ce qui précède que les éléments requis afin de permettre à la section de législation d'examiner l'avant-projet de décret en ayant une connaissance suffisante du contexte juridique dans lequel il s'inscrit ne sont pas encore réunis ³.

2.5. Il en résulte que la demande d'avis est prématurée et partant, irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Bernard BLERO

³ Dans un sens similaire, voir l'avis 64.486/4 donné le 26 novembre 2018 sur une proposition de décret de la Région wallonne 'relatif au subventionnement de l'emploi auprès de certains employeurs de l'enseignement et du secteur non-marchand dans les matières culturelles et personnalisables' (*Doc. parl.*, Parl. Wall., 2018-2019, n° 1191/002)'.